



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°19

Publié le 31 janvier 2023



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS....3
- Arrêté en date du 31 janvier 2023 portant création à titre expérimental du Comité Départemental pour la Protection de l'Enfance dans le Pas-de-Calais.....3



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant création à titre expérimental du
Comité Départemental pour la Protection de l'Enfance
dans le Pas-de-Calais**

Le Préfet du Pas-de-Calais

- VU le code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.21-10, L.147-13 et L.226-2-2;
- VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants et notamment son article 37 ;
- VU le décret n° 2022-1730 du 30 décembre 2022 relatif à l'expérimentation du comité départemental pour la protection de l'enfance ;
- VU la circulaire n°DDGS/2DSC/2022/163 du 21 juillet 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe), à compter du 10 août 2022 ;
- VU le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;
- VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Nathalie CHOMETTE inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-28 du 29 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-40-91 du 10 août 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie CHOMETTE, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Pas-de-Calais et notamment son article 4 ;

ARRÊTE :

Article 1er : CRÉATION

Il est créé, à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, un comité départemental pour la protection de l'enfance (CDPE) dans le département du Pas-de-Calais.

Article 2 : COMPOSITION

Sont nommés au Comité Départemental pour la Protection de l'Enfance du département du Pas-de-Calais :

I. – Le comité départemental pour la protection de l'enfance est coprésidé par :

- Le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais ou sa représentante, la Vice-Présidente du Conseil Départemental chargée de l'Enfance.
- Le Préfet du département du Pas-de-Calais ou son représentant,
- La vice-présidence du comité est assurée par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Béthune, ou son représentant.

II. – Le comité départemental pour la protection de l'enfance du Pas-de-Calais est composé de :

- 1 Le président du Tribunal Judiciaire de Béthune, ou sur délégation de ce dernier, un magistrat désigné en application de l'article R. 251-3 du code de l'organisation judiciaire.
- 2 Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.
- 3 Des représentants des services du Conseil Départemental notamment le service départemental de l'aide sociale à l'enfance, l'observatoire départemental de la protection de l'enfance et les services de la protection maternelle et infantile :
 - La Directrice Générale des Services du Conseil départemental ou son représentant,
 - La Directrice Enfance et Famille du Conseil départemental ou son représentant,
 - La responsable du Service Départemental de la Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) ou son représentant.
- 4 Des représentants des services départementaux de l'État notamment la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse, la direction des services départementaux de l'éducation nationale, la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, la direction départementale de la sécurité publique, le groupement de gendarmerie départementale :
 - Le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire et de la Jeunesse ou son représentant,
 - Le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ou son représentant,
 - La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
 - Le représentant du groupement de Gendarmerie Départementale.

- 5 Des représentants de la maison départementale des personnes handicapées et des représentants de la caisse d'allocations familiales, la caisse primaire d'assurance maladie et la mutualité sociale agricole :
 - Le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ou son représentant,
 - Le Directeur de la Caisse d'Allocation Familiale ou son représentant,
 - Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant,
 - Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.
- 6 Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements et services de l'aide sociale à l'enfance :
 - Monsieur le Président de la Vie Active ou son représentant,
 - Monsieur le Président de L'Établissement Public Départemental de l'Enfance et de la Famille (EPDEF) ou son représentant,
 - Monsieur Didier PAYEN au titre du GESAD (Groupement d'Établissements et Services du Secteur Associatif du Département du Pas-de-Calais) ou son représentant,
- 7 Des représentants des professionnels de la protection de l'enfance :
 - Madame Fabienne LEMAIRE au titre de la Convention Nationale des Associations de Protection de l'Enfant (CNAPE) ou son représentant,
 - Monsieur Mickaël ROUX au titre du CNAEMO (Carrefour National de l'Action Éducative en Milieu Ouvert) ou son représentant,
 - Un Directeur de Maison du Département Solidarité ou son représentant.
8. Des représentants des associations d'usagers, anciens usagers ou leurs Familles :
 - Madame la Présidente de l'ADEPAPE 62-Parcours de Vie (Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance) ou son représentant.
9. Le Président de l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité du Pas-de-Calais en qualité de personne qualifiée, ou son représentant.

Article 3 : MISSIONS

I. – Le comité départemental pour la protection de l'enfance est une instance stratégique de coordination et de décision.

Il assure la coordination interinstitutionnelle de tous les acteurs de la protection de l'enfance sur le territoire et veille à la cohérence de leurs interventions.

Il peut décider des actions communes à mener pour développer la prévention des situations de danger, adapter les réponses institutionnelles et mieux répondre aux besoins des enfants les plus vulnérables.

Il peut assurer le suivi des expérimentations et des projets innovants visant l'amélioration de la politique publique de protection de l'enfance.

Il s'appuie sur les données, analyses et propositions produites par l'**observatoire départemental de protection de l'enfance**, notamment dans le cadre de son suivi du **schéma départemental de protection de l'enfance**.

Le comité s'assure de la complémentarité de ses travaux avec ceux des instances de coopération déjà existantes dans le département.

II. – Traitement des situations complexes.

Le comité se réunit en formation restreinte pour coordonner les actions menées pour la prise en charge d'un mineur ou d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans, lorsqu'elle se caractérise par une particulière complexité, ou pour apporter une réponse coordonnée à un dysfonctionnement grave intervenu dans la prise en charge d'un mineur ou d'un majeur âgé de moins de vingt et un ans au titre de la protection de l'enfance.

Dans ce cas, le comité s'attache à mobiliser des ressources complémentaires pour répondre aux besoins de l'enfant, au sein des services de l'État, du département et des associations.

Dans le cadre des échanges entre les membres du comité, le partage d'information à caractère secret sur la situation de l'enfant est réalisé dans les conditions prévues par l'article L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : FONCTIONNEMENT

Le comité se réunit autant que nécessaire et au moins une fois par an en formation plénière sur convocation de l'un de ses présidents.

En fonction de l'ordre du jour, il peut être convoqué dans les mêmes conditions en formation restreinte. Il est alors composé des membres visés au 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 2.

Pour l'examen de situations individuelles, la formation restreinte est complétée, en tant que de besoin, de représentants visés au 5°, 6° et 7° de l'article 2.

Son secrétariat est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités.

Article 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais.
- Soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP.
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille : 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – courriel : greffe.ta-lille@juradm.fr).

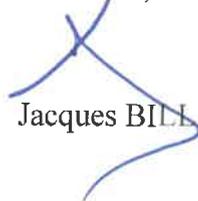
Article 6 : PUBLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise aux intéressés.

Le présent arrêté préfectoral fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Arras, le **31 JAN. 2023**

Le Préfet,


Jacques BILLANT